EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N°43-2025:

Mission d'étude de renforcement structurel du

plancher de la Mairie

Le Maire de la commune de CABANNES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération n°62-2023 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2023 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

VU la délibération n°03-2020 du Conseil municipal en date du 26 février 2020 relative aux modifications du Règlement Interne de la Commande Publique et aux Marchés à Procédures Adaptées,

CONSIDERANT les travaux préconisés dans le cadre de l'expertise judiciaire,

CONSIDERANT la nécessité de s'entourer de l'expertise d'un BET structure pour une mission complète de maitrise d'œuvre pour les travaux de renforcement structurel du plancher de la Mairie,

CONSIDERANT la proposition technique et financière du BET Structure BECSO 15 Chemin du Collet Blanc – 13610 Le Puy Sainte Réparade,

DECIDE

Article 1: D'ACCEPTER la proposition financière du BET Structure BECSO pour une mission de maitrise d'œuvre complète pour les travaux de renforcement structurel du plancher de la Mairie,

Article 2: DE PRECISER que le montant global de cette mission s'élève à 11 150.00 euros HT,

Article 3: DE PRECISER ce montant est inscrit au budget primitif 2025.

Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Cabannes le 06/11/2025

Le Maire,Gilles MOURGUES

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte;
- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.